

Date de dépôt : 17 juin 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Louis Fazio : Port de l'uniforme de l'armée suisse

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans son édition du jeudi 28 mai 2015, la Tribune de Genève relate que des « trois jeunes hommes punis pour une quenelle devant la synagogue », l'un est en tenue de soldat de l'armée suisse, une photo illustrant l'article.

L'article 58 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 22 juin 1994 portant règlement de service de l'armée suisse (RS 04) précise que non seulement l'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée mais encore que quiconque le porte représente la troupe et est tenu d'observer une présentation et un comportement corrects. L'article 63, traitant du respect dû aux religions, stipule que les militaires respectent la foi des autres et évitent tout ce qui pourrait blesser les sentiments religieux de leurs camarades ou de la population.

L'Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM – DDPS) du 9 décembre 2003, à son article 41, énumère les cas où l'utilisation des effets d'équipement personnels est autorisée hors du service et précise les restrictions au port de l'uniforme.

Une circulaire de l'Etat-major de l'armée intitulée « Autorisation de porter l'uniforme » précise que l'uniforme de l'armée suisse ne peut être porté que par des militaires et que le port indu de l'uniforme est interdit.

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que la législation relative au port de l'uniforme de l'armée suisse est scrupuleusement respectée et que ses collaborateurs/trices veillent à son application stricte, de manière à éviter tout abus ?

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il a enjoint à son administration militaire de dénoncer à la justice militaire les faits rapportés par la TdG pour celui revêtu de l'uniforme ?

Le Conseil d'Etat entend-il rappeler aux diverses associations militaires genevoises les directives du Chef de l'armée concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires et celles concernant la remise de moyens militaires ainsi que la procédure d'autorisation dans le cadre des activités hors du service, de manière à éviter le port indu de l'uniforme par des militaires libérés de plus de 60, respectivement 65 ans, voire de personnes n'ayant jamais accompli de service militaire ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le texte de la question écrite urgente soulève deux questions distinctes : la première concernant les conditions d'autorisation du port de l'uniforme militaire et la seconde portant sur le comportement attendu d'un militaire en tenue.

Avant de répondre aux questions posées, il convient d'apporter quelques précisions sur ces deux thématiques.

Port de l'uniforme

En dehors des périodes de service, les conditions d'utilisation des effets d'équipements personnels sont énoncées, comme indiqué par l'auteur de la question écrite, à l'article 41 de l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports concernant l'équipement personnel des militaires, du 9 décembre 2003 (OEPM-DDPS; RS 514.101).

Cette disposition autorise le port de l'uniforme pour participer à diverses activités et manifestations qui sont énumérées. Un militaire peut ainsi revêtir son uniforme pour prendre part notamment à des manifestations politiques organisées par les autorités ou à d'autres événements à caractère privé.

Pour ces derniers, il appartient au domaine Tir et activités hors du service (SAT) du Groupement Défense d'autoriser le port de l'uniforme hors prestations de service.

Comportement en situation de port de l'uniforme

Comme le rappelle le chiffre 58 du règlement de service de l'armée suisse, l'uniforme est l'expression de l'appartenance à l'armée. Quiconque porte l'uniforme représente la troupe et est donc tenu d'observer une présentation et un comportement corrects.

En pareille circonstance, le porteur de l'uniforme doit ainsi s'abstenir d'adopter une attitude ou des agissements contraires aux valeurs de l'armée et, plus largement, de notre Etat et de son cadre légal.

Ces précisions apportées, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

Le Conseil d'Etat peut-il garantir que la législation relative au port de l'uniforme de l'armée suisse est scrupuleusement respectée et que ses collaborateurs/trices veillent à son application stricte, de manière à éviter tout abus ?

S'agissant de comportements individuels, le Conseil d'Etat ne peut garantir que la législation est scrupuleusement respectée. En revanche, il veille à ce que la réglementation en la matière soit appliquée. Il s'appuie pour cela sur l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer s'il a enjoint à son administration militaire de dénoncer à la justice militaire les faits rapportés par la TdG pour celui revêtu de l'uniforme ?

En complément de ce qui précède, il appartient à l'administration cantonale de veiller au respect des lois. Dans ce cadre, les cas d'infraction portés à la connaissance du canton sont dénoncés aux autorités compétentes, une fois réunies les conditions requises. S'agissant du cas en question, la justice militaire en a été saisie.

Le Conseil d'Etat entend-il rappeler aux diverses associations militaires genevoises les directives du Chef de l'armée concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations fâtières militaires et celles concernant la remise de moyens militaires ainsi que la procédure d'autorisation dans le cadre des activités hors du service, de manière à éviter le port indu de l'uniforme par des militaires libérés de plus de 60, respectivement 65 ans, voire de personnes n'ayant jamais accompli de service militaire ?

Le Conseil d'Etat accorde toute sa confiance aux sociétés et associations fâtières militaires actives dans le canton de Genève.

A notre connaissance, le port de l'uniforme dans le cadre de manifestations et activités, hors du service auxquelles elles sont associées, ne donne pas lieu à des abus. Dans ce contexte et en dehors du cas soulevé par la présente question, aucune attitude répréhensible n'a été rapportée au Conseil d'Etat.

En l'état, au regard de ce qui précède et sous réserve du respect des conditions et règles en vigueur, un contrôle et des rappels accrus ne se justifient pas. Si le cadre de référence devait évoluer, une information serait diffusée aux milieux intéressés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP